

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT**N° AS91**

présenté par

M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de la création par les agences régionales de santé d'équipes hybrides regroupant des soignants ainsi que des bénévoles formés et encadrés pour accompagner à leur domicile des personnes en fin de vie ou souffrant d'une maladie mettant leur vie en jeu. Il évalue également la pertinence de confier au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ou au fonds pour l'innovation du système de santé mentionné au VI de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale la prise en charge des frais afférents à la création de ces équipes hybrides.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.